

Directive de la Direction 1.37

Service de piquet, travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés du PAT

1.37.1 Préambule

La présente Directive adapte les directives Lpers 28.2 sur les indemnités pour service de piquet et 48.5 sur les indemnités pour travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés, afin de tenir compte de la diversité des situations de l'UNIL. Elle s'applique au personnel administratif et technique de l'UNIL, mais pas au corps enseignant.

1.37.2 Service de piquet

Le service de piquet concerne les Services UNIBAT et UNISEP. Les services de l'UNIL qui souhaiteraient introduire également un service de piquet doivent présenter une demande à la Direction de l'UNIL, sur préavis du Service des ressources humaines de l'UNIL (SRH).

Le service de piquet se distingue des services de permanence qui peuvent être programmés à l'avance. Il implique que le personnel astreint est atteignable en tout temps et peut se rendre sur le site de l'UNIL dans un délai bref, inférieur à 30 minutes, pour effectuer un travail d'urgence requis par la fonction occupée.

Les interventions du service de piquet consistent à rétablir une situation normale ou à effectuer une action provisoire en attendant que la situation puisse être rétablie pendant les heures normales de travail.

L'astreinte au service de piquet est mentionnée dans le cahier des charges des personnes concernées.

En principe la période de piquet est fixée à 7 jours consécutifs. Les heures de piquet sont indemnisées à raison de CHF 5.- de l'heure. Par mesure de simplification, les heures d'intervention ne sont pas déduites des heures de piquet.

Chaque personne astreinte au service de piquet a droit à un congé compensatoire d'un jour pour 7 jours consécutifs.

Les jours compensatoires sont en principe pris le lundi suivant le service de piquet. Avec l'accord de la / du supérieur-e hiérarchique, ils peuvent être cumulés pendant l'année civile, mais doivent être utilisés avant le 31 décembre de la même année.

1.37.3. Interventions pour travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

Les interventions pour travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés concernent :

- les interventions lors du service de piquet,
- les services de soins aux animaux organisés dans les animaleries,
- les heures effectuées pour des enseignements, manifestations, événements, travaux ou autres circonstances particulières ayant lieu la nuit ou le week-end.

Ces interventions figurent dans le cahier des charges ou ont été ordonnées par la / le responsable du service concerné.

Les interventions sont enregistrées avec précision, en heures et en fractions d'heures. Le décompte se fait pour une période d'un mois au moins. Lorsque le total des heures d'intervention de la période se termine par une fraction d'heure, il est arrondi à l'heure supérieure.

Le temps d'intervention comprend l'intervention elle-même et le temps effectif du déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (maximum admis : 20 minutes par trajet). Par mesure de simplification, les heures d'intervention ne sont pas déduites de ce décompte.

Les heures d'intervention sont soit récupérées avec une majoration de 50% en temps, soit récupérées au taux et avec les indemnités prévues par la Lpers, le RLPers et la Directive LPers 48.5.

Avec l'accord préalable de la Direction, les heures d'intervention peuvent être payées comme heures supplémentaires augmentées de l'indemnité. Le tarif horaire est plafonné à CHF 42.- conformément à la décision du Conseil d'Etat du 9 janvier 1991.

La / le responsable du service choisit la méthode de compensation en fonction des intérêts du service et des dispositions légales ou réglementaires sur les heures supplémentaires en collaboration avec le Service RH de l'UNIL, mais les applique en respectant le principe de l'égalité de traitement.

La compensation en temps des heures d'intervention doit être utilisée en principe dans la semaine qui suit. En cas de nécessité du service de l'UNIL, la / le responsable dudit service peut demander de reporter cette compensation, mais au plus tard au 31 décembre de la même année

1.37.4 Repas lors de manifestations ou de travaux spéciaux

Lors des manifestations ou de travaux spéciaux sur le site de l'UNIL qui ont lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, et à moins qu'un repas spécial ne soit organisé, des bons de repas à valoir dans les restaurants de l'UNIL sont distribués au personnel intervenant pour une durée supérieure à 4 heures.

1.37.5 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur immédiatement.

La note de Service UNIBAT ainsi que la note de Service UNISEP du 24 janvier 2008 sont abrogées.

Directive adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 4 mai 2015 et modifiée le 14.7.2015